



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du jeudi 30 SEPTEMBRE 2020

Séance du 30 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le trente septembre, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 24 septembre 2020, s'est réuni à GONDRIN, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (PASQUIER Henri) ; **CAZAUBON** (BIDAN Jean-Bernard, DELHOSTE Pierre, DOUMENJOU Elisabeth, EXPERT Didier) ; **COURRENSAN** (BLANCHARD Régine) ; **DÉMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FALTRAUER Franck, FOURES Constance, GABAS Michel, GASC Isabelle, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole, TOUYAROU Bruno) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (TUMELERO Hélène) ; **LANNEPAX** (DE HONDT Patricia) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (SOURBETS Bernard) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle) ;

Représenté : TINTANE Isabelle (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier ; LABARRERE Nicole (**EAUZE**) a donné procuration à TOUYAROU Bruno ; BOUE Guy et DUPRONT Didier (**GONDRIN**) ont donné procuration à TUMELERO Hélène ;

Secrétaire de séance : TUMELERO Hélène est désignée secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : MM. SAUBADU Yannick, DUPRAT Thierry, DST et GABRIEL Didier, DGS ;

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	39
- Membres absents :	7
- Procurations :	4
- Votants :	43

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 13 août 2020

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 13 août 2020.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- **D'adopter le compte rendu de la séance du 13 août 2020.**

2- Désignation d'un représentant de la CCGA auprès de l'association Gers Développement

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la CCGA est adhérente à l'agence départementale de développement « Gers Développement » créée en 2010 à l'initiative du Département et de la CCI du Gers. Elle rassemble actuellement les Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération du Grand Auch ainsi que les deux chambres consulaires.

L'agence joue un rôle dans la mise en œuvre de la politique économique départementale et la promotion de l'attractivité du département.

A côté de ses partenaires, l'agence, guichet unique départemental pour l'accueil et l'accompagnement des projets d'implantation ou de développement d'entreprises assure les missions suivantes :

- Détecter et accompagner les projets d'implantation,
- Accompagner, conseiller les EPCI,
- Accompagner les porteurs de projets (créateurs et entreprises),
- Promouvoir et soutenir l'innovation,
- Promouvoir l'image économique du Gers.

Les statuts de l'association Gers Développement prévoyant que chaque adhérent désigne un représentant, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la désignation de Monsieur Didier EXPERT en cette qualité.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De désigner Monsieur Didier EXPERT en qualité de représentant de la CCGA auprès de Gers Développement.**

3- Entreprise Publique Locale : SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE) : Désignation du membre de l'assemblée spéciale, et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE).

Ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il est rappelé que cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de

besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;

- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :

- une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;

- un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;

- une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;

- toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;

- la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air ;

- par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;

- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au sein des instances de gouvernance de la société SPL AREC OCCITANIE

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu, le code de commerce ;

Monsieur le Président propose la candidature de **Monsieur Thierry FRENOT** pour assurer la représentation de la collectivité au sein des l'assemblées spéciales et/ou générales de la société SPL AREC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président propose que **Monsieur Thierry FRENOT** puisse :

- accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

- accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.

-accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De désigner Monsieur Thierry FRENOT en qualité de représentant de la CCGA au sein des l'assemblées spéciales et/ou générales de la société SPL AREC OCCITANIE composée des actionnaires ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour leur assurer une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.**

- **Que Monsieur Thierry FRENOT accepte toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.**

- **accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale et/ou les statuts et notamment un poste de censeur.**

- **Que Monsieur Thierry FRENOT accepte toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président dans le cadre de leur mandat de représentation.**

4- Convention ACTES : autorisation de signature d'un avenant

Monsieur le Président rappelle que le dispositif « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) permet la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, en présentant les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle.

Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), c'est la possibilité de :

- Télétransmettre à la préfecture à tout moment de la journée les actes soumis au contrôle de légalité (arrêtés et délibérations avec leurs annexes, contrats, etc.) avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur ;

- Recevoir en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire, sous réserve des formalités de publication et de notification.

La CCGA a signé la convention d'adhésion le 5 septembre 2016.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un avenant à cette convention initiale est désormais proposé par les services de l'Etat (cf. la pièce jointe), afin de tenir compte de la modification par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 53 de l'article L2131-2 du CGCT relatif aux actes transmissibles.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président invite le conseil à l'autoriser à signer ledit avenant.

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **D'autoriser Monsieur le Président ou toute personne habilitée à signer ledit avenant.**

5- Fixation du produit 2021 de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018 la CCGA est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et à ce titre elle est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des nouveaux syndicats mixtes, à savoir :

- Le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l'Auzoue
- Le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze

Monsieur le Président rappelle également que cette compétence peut être financée à partir des ressources propres non affectées du budget de la collectivité ou par une contribution fiscale facultative intitulée taxe GEMAPI et codifiée à l'article 1530 bis du code général des impôts.

Le conseil communautaire, par délibération du 31 janvier 2018 (D18-01-09) a décidé d'instituer cette taxe à compter de 2018.

La décision fixant le produit de cette taxe doit être délibérée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice suivant.

Le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l'Auzoue et le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze n'étant pas en mesure de communiquer les montants des deux contributions de la CCGA, au titre de l'année 2021 dont les modes de calcul sont mentionnés dans leurs statuts respectifs, ces contributions seront donc fixées pour 2021 et par défaut, comme pour l'année 2020 à savoir :

- **27 356,37 €** au titre de la contribution auprès du Syndicat Mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gelise et de l'Auzoue
- **24 990,00 €** au titre de la contribution auprès du Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de fixer le montant du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur le territoire de la CCGA, au titre de l'année 2021, à **52 346,37 €**, soit à titre indicatif 3,88 € par habitant (population INSEE au 01.01.2020).

**Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **De fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur le territoire de la CCGA, au titre de l'année 2021, à 52 346,37 €.**

6- Création d'une régie de recettes Enfance-Jeunesse au 1^{er} janvier 2021

Monsieur le Président informe l'assemblée que la direction Enfance-Jeunesse (E.J) s'équipe d'un nouveau logiciel informatique de gestion des structures d'accueil. Son déploiement est actuellement en cours et son opérationnalité est prévue dès le 1^{er} janvier prochain. Ce logiciel présente également la particularité d'offrir une interface destinée aux familles, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations servies.

La mise en œuvre de ce nouveau logiciel est l'occasion de diversifier les modes de règlements offerts aux familles lesquels se limitent actuellement aux seuls paiements auprès du Trésor Public ou par prélèvements. La création d'une régie de recettes permettrait :

- de diversifier les modes de règlements (chèques, prélèvements, virements bancaires sur le compte régisseur, télé paiement par carte bancaire via le logiciel E.J) en s'adaptant au public concerné ;
- le paiement de toute prestation quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci est inférieur à 15 € ;
- d'assurer une meilleure efficacité au niveau de la trésorerie de la collectivité.

La création d'une régie pour la gestion des recettes liées à l'activité des différentes structures d'accueil nécessiterait :

- la désignation d'un régisseur, par arrêté de nomination ;
- d'accomplir auprès de la DDFIP les démarches permettant la création de cette régie, conformément à l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales, en particulier l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au trésor (DFT)

Les fonctions de régisseur seraient confiées à l'actuel agent comptable de la CCGA, lequel réalise déjà Les opérations liées à la facturation des prestations servies par les structures d'accueil de l'E.J.

Ce personnel serait donc en charge de :

- La gestion de la facturation desdites prestations,
- La gestion des encaissements « physiques »,
- La gestion des recettes encaissées sur le compte de dépôt,
- L'émission des titres de recettes afférents.

Monsieur le Président propose au conseil :

- De l'autoriser à créer une régie de recettes commune aux prestations liées à l'Enfance Jeunesse, à compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités,
- De l'autoriser à désigner, par arrêtés, le régisseur en charge de cette régie
- De l'autoriser à signer toutes pièces et documents nécessaires à la création et au fonctionnement de cette régie.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

-D'autoriser la création d'une régie de recettes commune aux prestations liées à l'Enfance Jeunesse, à compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités,

-D'autoriser Monsieur le Président à désigner, par arrêté, le régisseur en charge de cette régie

-D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces et documents nécessaires à la création et au fonctionnement de cette régie.

7- Institution de l'indemnité allouée au régisseur

Monsieur le Président rappelle que, conformément à ce qui a été acté précédemment, l'agent comptable de la CCGA exercera la fonction de régisseur de recettes pour l'encaissement et la gestion des prestations servies par la direction Enfance-Jeunesse.

Monsieur le Président indique qu'à ce titre les textes prévoient la possibilité de versement d'une indemnité de responsabilité au régisseur concerné et dont le barème, qui tient compte des montants des encaisses, est défini par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Par conséquent Monsieur le Président propose :

- De fixer le taux de cette indemnité à 100 % du taux prévu par la réglementation,
- De verser mensuellement celle-ci au régisseur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De fixer le taux de cette indemnité à 100 % du taux prévu par la réglementation,

- De verser mensuellement celle-ci au régisseur à compter du 1er janvier 2021.

8- Subvention 2020 à l'association ADIL 32

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « habitat et logement », la CCGA contribue au financement de l'ADIL 32 par le versement d'une subvention dont le montant est fixé à 25 centimes par habitants, sur la base de la population DGF.

La CCGA est sollicitée pour le versement d'une subvention de fonctionnement 2020 d'un montant de 3374,75 euros (25 centimes par habitants pour 13 499 habitants correspondants à la population INSEE), au titre de l'exercice 2020.

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer favorablement au versement de cette subvention dont le montant est prévu à l'article 6574 du budget 2020.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- L'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIL 32 d'un montant de 3374,75 euros (25 centimes par habitants pour 13 499 habitants correspondants à la population INSEE), au titre de l'exercice 2020.

9- Bons d'achats

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 26 septembre 2013, il a été décidé d'attribuer aux agents titulaires et contractuels de la CCGA un chèque cadeau pour la fin d'année. Cette prime allouée aux agents, sous forme de bons d'achats, est exonérée de charges si son montant global n'excède pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (3 428 € pour 2020), soit 171,40 € pour l'année 2020.

Il est proposé au conseil de renouveler cette opération pour la fin d'année 2020 sans en modifier les conditions d'attribution et en renouvelant les modalités d'utilisations décidées en 2015, à savoir :

Le montant des bons serait de 171 € par agent, prenant la forme de : **1 bon d'achat d'une valeur faciale de 40 €, 2 bons d'achat d'une valeur faciale de 35 €, 2 bons d'achat d'une valeur faciale de 20 € et 1 bon d'achat d'une valeur de 21 € utilisables auprès des acteurs économiques volontaires de la communauté de communes du Grand Armagnac de décembre 2020 au 31 janvier 2021.**

L'attribution pourrait se faire sur les bases et conditions suivantes :

1. Conditions d'éligibilité :

- **Agents titulaires :** être rémunérés en décembre **et** physiquement en poste au moins 3 mois dans l'année 2020.
- **Agents non titulaires :** être rémunérés en décembre **et** avoir une ancienneté d'au moins 3 mois dans la collectivité au 31/12/2020.

2. Conditions d'attribution :

- **Agents à Temps Complet (TC) :** attribution de 100 % de la valeur des bons d'achat.
- **Agents à Temps Non Complet (TNC) :**
 - *Agents ayant réalisé en moyenne au moins 17h30 semaine en 2020 :* attribution de 100 % de la valeur des bons d'achat, **soit 171 €** pour l'année 2020 ;
 - *Agents ayant réalisé en moyenne moins de 17h30 semaine en 2020 :* attribution de 50 % de la valeur des bons d'achat, arrondie à **86 €** pour l'année 2020, sous forme de : **1 bon d'achat de 40 € et 2 bons d'achat d'une valeur faciale de 23 €.**

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur cette proposition.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter l'attribution de bons d'achat pour le personnel de la CCGA selon les conditions mentionnées ci-dessus.

10- Campagne de vaccination contre la grippe

Monsieur le Président rappelle qu'en 2018 et 2019, une prise en charge financière du coût de la dose vaccinale contre la grippe, pour les agents CCGA a été mise en place.

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette mesure pour les agents concernés, pour les usagers des structures accueillant du public, elle est à nouveau proposée cette année.

Des crédits ont d'ailleurs été réservés au BP pour cette prise en charge, sachant que le coût du vaccin est estimé à un peu moins de 10 euros, représentant une somme totale maximum de près de 800 euros.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Président invite les membres du Conseil Communautaire à :

-valider la prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin (dose vaccinale) contre la grippe en 2020 ;

-l'autoriser à donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la prise en charge financière par la CCGA du coût du vaccin contre la grippe en 2020

11- Convention de mise à disposition de personnels

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2013 la CCGA exerce la compétence Enfance Jeunesse et s'est doté de moyens en personnels qui lui sont propres.

Pour autant, dans le cadre d'une mutualisation de moyens entre la CCGA et ses communes membres, notamment dans un soucis d'optimiser la gestion des temps périscolaires, scolaires et de prise de repas, il convient :

- de prévoir la mise à disposition de personnels communaux auprès de la direction Enfance Jeunesse,
- de prévoir la mise à disposition d'agents de la direction Enfance Jeunesse auprès des communes ou des syndicats intercommunaux gérant des écoles.

Il est précisé que, dans le cadre de ces mises à disposition, la collectivité d'accueil rembourserait auprès de la collectivité employeuse le coût des personnels concernés (traitement et charges) a prorata temporis.

Monsieur le Président invite le conseil à :

- se prononcer sur le principe de ces mises à disposition,
- l'autoriser, le cas échéant, à signer les conventions de mise à disposition de personnels qui viendraient à devoir être signées entre la CCGA et ses communes membres concernées.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- De se prononcer sur le principe de ces mises à disposition,**
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition de personnels qui viendraient à devoir être signées entre la CCGA et ses communes membres concernées.**

Vu la secrétaire de séance
Mme TUMELERO Hélène